

Département D'ILLE-ET-VILAINE
Arrondissement de SAINT-MALO
Commune de Roz sur Couesnon

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 29/09/2026

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
15	14	14

Vote
A l'unanimité
Pour : 14
Contre : 0
Abstention : 0

L'an 2026, le 29 Septembre à 19:00, le Conseil Municipal de la Commune de Roz sur Couesnon s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Monsieur FAMBON Christophe, Maire. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis aux conseillers municipaux le 23/09/2026.

Présents : M. FAMBON Christophe, Maire, M. VAÉVIEN Michel, Mme MAÇON Claudie, M. PIAT Felix, Mme PONTAIS Sandrine, M. PERENNES Philippe, Mme ZAMORA Liliane, Mme NARME Christelle, M. DATIN Dominique, Mme VAN OOST Anne, M. RENÉ Pierre, Mme CHICHERIE Anne-Cécile, Mme FRANCHOMME Coralie, M. GUEDON Stéphane
Absent(s) : M. ANDRÉANI Gaël

A été nommé(e) secrétaire : Mme PONTAIS Sandrine

2026/053 – Taxe d'aménagement : Délibération rectificative de la délibération 2026-049 du 18 juin 2026

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le Code de l'urbanisme, notamment son article L. 331-1 ;
VU les articles 1635 quater A et suivants du Code général des impôts, notamment l'article 1635 quater E ;
VU l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive ;
VU le décret n° 2023-165 du 7 mars 2023 procédant au transfert des dispositions réglementaires relatives à la taxe d'aménagement et à la taxe d'archéologie préventive dans les annexes 2 et 3 au Code général des impôts ;
VU la délibération n° 2011/047 du 1er septembre 2011 instituant la taxe d'aménagement sur le territoire de la commune ;
VU la délibération du 18 juin 2026 relative à la taxe d'aménagement ;
VU la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026, notamment son article 115 modifiant l'article 1635 quater E du Code général des impôts ;

CONSIDÉRANT que la taxe d'aménagement s'applique aux opérations de construction, de reconstruction, d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature nécessitant une autorisation d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal peut fixer le taux de la taxe d'aménagement pour la part communale revenant à la commune ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal peut également décider certaines exonérations facultatives de la taxe d'aménagement, dans les conditions prévues par l'article 1635 quater E du Code général des impôts ;

CONSIDÉRANT qu'une modification de la réglementation est intervenue concernant

l'exonération des abris de jardin, des serres de jardin destinées à un usage non professionnel, des pigeonniers et des colombiers ;

CONSIDÉRANT qu'il convient en conséquence de rectifier la délibération du 18 juin 2026 afin de la mettre en conformité avec les dispositions actuellement en vigueur ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE : de fixer le taux de la part communale de la taxe d'aménagement à **3 %** sur l'ensemble du territoire de la commune de Roz-sur-Couesnon.

DÉCIDE d'exonérer à **100 %**, en application du **6° du I de l'article 1635 quater E du Code général des impôts**, les :

- abris de jardin et serres de jardin destinés à un usage non professionnel dont la surface est inférieure ou égale à 20 mètres carrés ;
- pigeonniers ;
- colombiers.

La présente délibération **rectifie la délibération du 18 juin 2026** en ce qui concerne les dispositions relatives à l'exonération des abris de jardin, des serres de jardin destinées à un usage non professionnel, des pigeonniers et des colombiers.

Les autres dispositions de la délibération du 18 juin 2026 demeurent inchangées.

Acte rendu exécutoire après envoi en Préfecture de Rennes

Le :

Et Publication ou notification du :



Le Maire
Christophe FAMBON

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à dater de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux